



AUCAMVILLE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE

Le Maire d'AUCAMVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route notamment l'article R417-3,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale)

Vu le décret N°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif aux dispositifs de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que le centre ville est soumis à des stationnements prolongés voire abusifs qui ne permettent plus la rotation des véhicules,

Considérant qu'un stationnement réglementé de type « zone bleue » en améliorant la rotation des véhicules facilitera le stationnement dans l'intérêt des usagers et du commerce local,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ADM 225.2021 en date du 6 septembre 2021 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Il est institué un stationnement réglementé à l'intérieur de la commune d'Aucamville, dit « Zone Bleue », limité à 1 h 30 maximum, pour tous les véhicules sur les voies et places suivantes :

- Du N°2 au N°16bis route de Fronton, dans le sens Toulouse-Saint-Alban
- Du N°103 au N°35 route de Fronton dans le sens Saint-Alban-Toulouse
- La totalité du parking du bureau de poste 97 route de Fronton
- Les quatre emplacements situés devant le bureau de Poste 97 route de Fronton
- La totalité de la rue Jean Jaurès
- La totalité du parking Jean Jaurès
- La totalité du parking de l'église 87 route de Fronton
- Le parking Lucie Aubrac 85 route de Fronton sur les sept premiers emplacements de stationnement sur la gauche à l'entrée du parking et le second emplacement sur la droite derrière le centre médical à côté de la place PMR
- La totalité de la place Nougein
- La totalité de la rue André Restes
- Le chemin Salvy, dans sa partie comprise entre la route de Fronton et le chemin Anne Salle-Bellegarrigues.

Article 3 : Le stationnement est réglementé du lundi au vendredi de 9h à 18h et le samedi de 9h à 12h.

Article 4 : La signalisation réglementaire et correspondante, tant verticale qu'horizontale, précisant les modalités de stationnement sera mise en place sous le contrôle des services municipaux.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds et dans le cadre de leurs missions
- aux véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service
- aux conducteurs de taxis lorsqu'ils stationnent aux emplacements réservés
- aux véhicules de marchandises dont le PTEC est supérieur à 3,5 tonnes dont le stationnement est interdit sur les voies et places décrites à l'article 2, sauf pour le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et déchargement des marchandises. La tranche horaire de 12 h à 14 h est exclue de cette disposition.

Article 6 : Dans la zone indiquée à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 7 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'é luder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 8 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès le caractère exécutoire de l'arrêté et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : La brigade de gendarmerie, la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés de la commune. Ampliation sera faite à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne. Un exemplaire de cet arrêté sera inséré dans le Recueil des actes administratifs de la commune.

Article 10 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse* ou sur l'application informatique *Télérecours*, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Aucamville, le 21 octobre 2021
Le Maire,

Gérard ANDRE

